I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1669/82 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1982

portant fixation des ajustements à apporter à certaines restitutions fixées à l'avance dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2) et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), prévoit la possibilité d'ajuster, lors d'une modification des prix d'intervention et de certaines aides, les restitutions fixées à l'avance;

considérant que le règlement (CEE) n° 1184/82 du Conseil (5) a fixé les nouveaux prix d'intervention valables, dans le secteur du lait et des produits laitiers, pour la campagne laitière 1982/1983;

considérant que, le 13 novembre 1981, la Commission a annoncé aux États membres son intention d'adapter, au début de la nouvelle campagne, les restitutions fixées à l'avance en fonction des modifications des prix d'intervention;

considérant que, afin d'éliminer certains mouvements spéculatifs, il est nécessaire de limiter l'ajustement, comme d'ailleurs annoncé, aux cas où le certificat d'exportation a été demandé plus de 14 jours avant la date à laquelle le Conseil a pris la décision relative aux prix d'intervention applicables au cours de la campagne laitière 1982/1983; que, en outre, il s'avère nécessaire de tenir compte de façon forfaitaire de la date de production des différents produits laitiers;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 764/82 (7), les restitutions fixées à lavance pour les produits visés à l'annexe dudit règlement sont ajustées selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base exportés en l'état; qu'il y a donc lieu de prévoir que les restitutions fixées à l'avance pour lesdits produits peuvent également faire l'objet d'un ajustement correspondant;

considérant que le présent règlement est complété par le règlement (CEE) n° 1670/82 de la Commission, portant fixation des ajustements à apporter aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance pour le lait et les produits laitiers (8);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions fixées à l'avance jusqu'au 3 mai 1982 inclus pour les produits figurant aux annexes I et II et exportés:

a) à partir du 20 mai 1982, en ce qui concerne les produits visés à l'annexe I relevant des positions 04.01 et 04.03, des sous-positions 04.02 A II a) 1, 04.02 A II b) 1, 04.02 B I b) 1 aa) et 04.02 B I b) 2 aa) ainsi que le Cottage cheese et Cream cheese relevant de la sous-position 04.04 E I c) du tarif douanier commun,

et

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 2.
(6) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.
(7) JO n° L 87 du 1. 4. 1982, p. 4.
(8) Voir page 14 du présent Journal officiel.

b) à partir du 12 juin 1982, en ce qui concerne les autres produits visés à l'annexe I et les produits de l'annexe II

font, sur demande des intéressés, l'objet des ajustements fixés à ces annexes.

2. Toutefois, l'ajustement n'est effectué pour les produits visés à l'annexe I relevant de la position 04.03 et des sous-positions 04.02 A II a) 1, 04.02 A II b) 1, 04.02 B I b) 1 aa) et 04.02 B I b) 2 aa) du tarif douanier commun, que si la preuve est apportée que le produit est fabriqué à partir du 1er mai 1982. Si une telle preuve n'est pas apportée, l'ajustement n'est effectué que pour les exportations réalisées à partir du 12 juin 1982.

Les États membres prennent les mesures nécessaires en ce qui concerne les pièces justificatives pouvant servir de preuve visée à l'alinéa précédent, y compris les mesures de contrôle y afférentes.

3. Le jour à prendre en considération:

— pour la date de la fixation à l'avance, est celui du dépôt de la demande du certificat d'exportation, au sens de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 (1),

— pour la date de l'exportation, est celui de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 3183/80.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1982.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

ANNEXE I

Liste des ajustements, visés à l'article 1er, applicables aux restitutions fixées à l'avance pour les produits figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:	
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % (1):	
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l:	
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	+ 1,25
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 1,83
	(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	+ 2,37
	b) autres:	
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	+ 1,25
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 1,83
	(3) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	+ 2,37
	II. autres:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 4 %:	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	+ 1,25
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 1,83
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	+ 2,37
	2. supérieure à 4 %	+ 2,74
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 4 %:	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	+ 1,25
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	+ 1,83
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	+ 2,37
	2. supérieure à 4 %	+ 2,74
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses (1):	
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %:	
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %	+ 3,47
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 5,23
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	+ 7,78

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
04.01 *(suite)*	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %:	
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 35 %	+ 9,23
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 39 %	+ 14,29
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	+ 15,74
	III. supérieure à 45 %:	
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 %	+ 17,92
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 %	+ 26,25
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 %	+ 30,60
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	
	A. sans addition de sucre (2):	
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	+ 13,78
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %:	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	+ 13,78
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 17,61
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 19,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	+ 21,16
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	+ 21,40
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	+ 21,68
	4. supérieure à 29 %:	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	+ 22,08
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	+ 24,56
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	+ 25,41
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	+ 28,35
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	+ 30,47
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	+ 32,51

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
04.02 *(suite)*	II. b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	+ 13,78
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %:	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	+ 13,78
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 17,61
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 19,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	+ 21,16
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	+ 21,40
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	+ 21,68
	4. supérieure à 29 %:	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	+ 22,08
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	+ 24,56
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	+ 25,41
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	+ 28,35
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	+ 30,47
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	+ 32,51
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés:	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %:	
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:	
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	(11) inférieure ou égale à 3 %	—
	(22) supérieure à 3 %	+ 2,37
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	(11) inférieure ou égale à 3 %	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	+ 4,33
	(33) supérieure à 7,4 %	+ 5,62
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:	
	(aa) inférieure à 15 % en poids	+ 5,23
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 6,66

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
04.02 *(suite)*	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:	
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	(11) inférieure ou égale à 3 %	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	+ 2,37
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	+ 4,51
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	+ 5,60
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	+ 9,23
	(66) supérieure à 39 %	+ 15,74
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	(11) inférieure ou égale à 3 %	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	+ 4,33
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	+ 5,62
	(44) supérieure à 8,9 %	+ 6,66
	2. supérieure à 45 %	+ 17,92
	B. avec addition de sucre:	
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:	
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum:	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses:	
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	+ 0,1378 par kg (4)
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %:	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	+ 0,1378 par kg (4)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 0,1761 par kg (4)
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 0,1915 par kg (4)
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	+ 0,2116 par kg (4)
	(cc) supérieure à 27 %:	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	+ 0,2168 par kg (4)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	+ 0,2208 par kg (4)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
04.02 *(suite)*	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	+ 0,1378 par kg (4)
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %:	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	+ 0,1378 par kg (4)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	+ 0,1761 par kg (4)
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	+ 0,1915 par kg (4)
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	+ 0,2116 par kg (4)
	(cc) supérieure à 27 %:	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure ou égale à 41 %	+ 0,2168 par kg (4)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	+ 0,2208 par kg (4)
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés:	
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %:	
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse:	
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	(11) inférieure ou égale à 3 %	—
	(22) supérieure à 3 %	+ 0,0237 par kg (4)
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 3,76 (5)
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 6,91 (5)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	ex 1. inférieure ou égale à 45 %:	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 3,76 (5)
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 6,91 (5)
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	+ 0,0488 par kg (4)
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	+ 0,0923 par kg (4)
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	+ 0,1574 par kg (4)
	2. supérieure à 45 %	+ 0,1792 par kg (4)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
04.03	Beurre:	
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %:	
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %	+ 24,09
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %	+ 30,31
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	+ 31,08
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	+ 31,86
	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	+ 31,86
	(II) supérieure à 99,5 %	+ 38,87
04.04	Fromages et caillebotte (*):	
	ex A. Emmental et gruyère, autres que râpés ou en poudre:	
	II. autres	+ 29,71
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du roquefort	+ 24,29
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:	
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:	
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:	
	(aa) égale ou supérieure à 27 % et inférieure à 33 %	+ 3,88
	(bb) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	+ 9,14
	(cc) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:	
	(11) inférieure à 20 %	+ 9,14
	(22) égale ou supérieure à 20 %	+ 13,48
	(dd) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:	
	(11) inférieure à 20 %	+ 9,14
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	+ 13,48
	(33) égale ou supérieure à 40 %	+ 19,66

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
04.04 *(suite)*	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:	
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	+ 9,14
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	+ 13,48
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	+ 19,66
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:	
	(11) inférieure à 55 %	+ 19,66
	(22) égale ou supérieure à 55 %	+ 23,32
	b) supérieure à 36 %	+ 23,32
	E. autres:	
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:	
	ex a) inférieure ou égale à 47 %:	
	(1) Grana padano, parmigiano reggiano	+ 33,82
	(2) Fiore sardo et pecorino fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	+ 33,82
	(3) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 %	+ 24,55
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %:	
	ex 1. Cheddar, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 48 %	+ 27,50
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:	
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	+ 16,91
	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	+ 19,11
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum)	+ 22,35
	(dd) égale ou supérieure à 39 %:	
	(11) Asiago, caciocavallo, montasio, provolone, ragusano	+ 28,41
	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit	+ 25,34
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	+ 21,89

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
04.04 *(suite)*	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney	+ 25,71
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	+ 11,24
	(66) Feta	+ 20,45 (7)
	(77) Colby, monterey	+ 25,71
	(88) Kefalotyri, kefalograviera et kasseri, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis et/ou de chèvre	+ 28,41
	(99) autres (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum), d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:	
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	+ 25,71
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	+ 25,34
	ex c) supérieure à 72 % (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum):	
	1. présentés en emballages imédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g:	
	(aa) Cottage cheese d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 25 %	+ 3,25
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 81 % et d'une teneu en matières grasses en poids de la matière sèche:	
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 5,89
	(22) égale ou supérieure à 70 %	+ 7,41
	(cc) autres	—
	2. autres:	
	(aa) Cottage cheese	—
	(bb) Fromages de crème fraîche d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 77 % et inférieure ou égale à 81 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:	
	(11) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 5,89
	(22) égale ou supérieure à 70 %	+ 7,41
	(cc) autres	—
	ex II. non dénommés (à l'exclusion des fromages fabriqués à partir de lactosérum):	
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de la matière sèche:	
	(1) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 80 %	+ 14,19
	(2) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %	+ 18,92
	(3) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	+ 20,10
	(4) égale ou supérieure à 95 %	+ 22,47

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers:	
	(I) contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose:	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:	
	(3) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est:	
	(aa) inférieure à 30 %	—
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	+ 4,41
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	+ 5,59
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	+ 7,17
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 8,54
	(ff) égale ou supérieure à 70 %	+ 9,92
	(4) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 75 % dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est:	
	(aa) inférieure à 30 %	—
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	+ 4,41
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	+ 5,79
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	+ 7,17
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 8,54
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	+ 9,92
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	+ 10,61
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	+ 11,30
	(II) ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers dont la teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) est:	
	(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	+ 7,17
	(b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	+ 8,54
	(c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	+ 9,92
	(d) égale ou supérieure à 80 %	+ 11,30

(1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, aucun ajustement n'est octroyé.

(2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'ajustement.

(4) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'ajustement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit;

b) à partir du 1er juillet 1982, le montant de l'ajustement éventuel pour la teneur en saccharose, calculé conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2042/81 (JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 27).

(5) Le montant de l'ajustement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.

Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est:

— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose ajoutés, contenu dans 100 kilogrammes de produit,

et ensuite

— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) à partir du 1er juillet 1982, le montant de l'ajustement éventuel pour la teneur en saccharose, calculé conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2042/81 (JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 27).

(6) Aucun ajustement n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.

(7) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE II

Liste des ajustements, visés à l'article 1er, applicables aux restitutions fixées à l'avance pour certains produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce dernier règlement

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'ajustement (en Écus/100 kg poids net)
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé *spray*, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2)	+ 13,78
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé *spray*, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	+ 21,16
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	+ 5,62
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)	+ 31,86